

RÈGLEMENT # 574-2023

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (chapitre c-27.1) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c C-47.1);

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1) permettent aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par un tiers;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer des modifications de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Steve Bernier pour un règlement sur la tarification des services municipaux à la séance ordinaire du 5 septembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 5 septembre 2023

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Albert Lacroix

Il est appuyé par Louiselle Trottier

Et résolu unanimement,

D'ADOPTER le règlement # 574 – 2023 sur la tarification des services municipaux.

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

Article 3 La directrice générale ou son représentant, est responsable de l'application du présent règlement ainsi que la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

Article 4 À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Article 5 Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Section 2 Service Incendie

Article 6 Feux extérieurs

En cas d'infraction au règlement de feu extérieur, la municipalité peut facturer la personne fautive un montant minimal de 500\$ en cas de première offense jusqu'à concurrence du montant réel du coût de l'intervention, plus 10% de frais d'administration.

En cas de récidive, le montant minimal est de 750\$ jusqu'à concurrence du montant réel du coût de l'intervention, plus 10% de frais d'administration.

Section 3 Service à la sécurité civile

Article 7 Intervention suite à un incident – véhicule – non-résident

En cas d'intervention pour un appel concernant un incendie, un accident, une panne ou une désincarcération pour un véhicule appartenant à un non-résident et non contribuable de la municipalité, le propriétaire sera facturé selon les tarifs suivants :

7.1 La tarification non-résident sera détaillé comme suit pour l'intervention des services de pompiers de la municipalité de Saint-Eugène plus les coûts d'entraide s'il y a lieu;

Camion pompe : 700\$ / pour la première heure

350\$ / heure supplémentaire

Camion-citerne : 500\$ / pour la première heure

250\$ / heure supplémentaire

Unité d'urgence : 200\$ / pour la première heure

100\$ / heure supplémentaire

Pompe portative : 150\$ / pour la première heure

50\$ / heure supplémentaire

Salaire des pompiers : au coût réel selon le taux horaire établi dans la municipalité de Saint-Eugène au moment de l'intervention plus 12% de bénéfices marginaux

Véhicule PR 150\$ / pour la première heure

75\$ / heure supplémentaire

Salaire des PR 45\$ / heure

25\$ / heure pour stagiaire

Matériel PR 25\$ par appel

7.2 Des frais administratifs de base de dix pourcent (10%) du total de la facture s'applique ou de minimum quarante dollars (40\$).

La tarification s'applique même si le propriétaire du véhicule n'a pas requis lui-même les secours.

Section 4 Service des finances

Article 8 Chèque refusé par l'institution financière

Une somme de trente dollars (30\$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

Article 9 Frais de recouvrement

Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

Premier avis

Gratuit

Second avis

10\$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé

Troisième avis et subséquents
signification

20\$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé ou tout autres modes de

Section 5 Service des travaux publics

Article 10 Dommage à la propriété municipale

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour intervenir ou prévenir, lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourrait avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique.

Si la réparation est effectuée par un entrepreneur privé, le coût réel des travaux, plus 10% de frais d'administration.

Si la réparation est effectuée par la municipalité pendant les heures normales d'ouverture :

- Employé municipal (par employé) 30\$/heure
- Tout autre équipement loué par la municipalité coût réel plus 10% de frais

Section 6 Hygiène du milieu

Article 11 Achat de bacs

Les tarifs suivants seront exigés pour l'achat de bacs

Prix	
Bac composte de cuisine	10.00\$
Bac composte (brun)*	135 \$
Bac recyclage (vert)*	135 \$
Bac vidange (noir)*	135 \$
Collant bac vidange supplémentaire	75\$/ bac supplémentaire

*Les prix inclus la livraison au domicile de l'acheteur de la municipalité de Saint-Eugène

Article 12 Vidange de fosse

Lors des vidanges de fosses, si la compagnie de vidange se présente et ne peut vider la fosse, puisqu'elle n'est pas accessible ou dégager de façon conforme, un frais de déplacement de 25\$ sera charger au propriétaire.

Section 7 Services des loisirs, vie culturelle et communautaire

Article 13 Tarifs des services de la bibliothèque municipale

Les services de la bibliothèque municipale seront tarifés selon la grille suivante.

Abonnement	GRATUIT
Retard – par jour – par livre	0.05\$
Remplacement d'une carte d'abonné	GRATUIT
Perte d'un volume ou périodique	PRIX DE REMPLACEMENT
Reliure endommagée	PRIX DU LIVRE

Article 14 Achat publicité – petit journal municipal

L'achat de publicité dans le petit journal municipal sera tarifé selon la grille suivante :

Type de publicité	Mensuel	Annuel
Carte d'affaire	16 \$	105 \$
¼ de page	24 \$	170 \$
½ page	38 \$	345 \$
Page entière	70 \$	685 \$

Aucun frais n'est chargé pour un organisme local ou un article d'intérêt local (ex : histoire locale, SSJB,...)

	Résident	Non-résident
Salle municipale	135 \$	210 \$
Chalet des loisirs	135 \$	210 \$
Funérailles / baptême	70 \$	105 \$
Monter et démonter la salle	40 \$	60 \$
Dépôt	70 \$	105 \$
Gymnase de l'école	150 \$	
Monter et démonter le gymnase	60 \$	* Obligatoire
Dépôt	90 \$	

Aucune location ne peut se faire si le locateur a un compte en souffrance envers la municipalité pour une location antérieure.

Section 8 Services administratifs

Article 17 services administratifs

Les tarifs suivants seront exigés pour les services administratifs :

Produits et services	Résidents
Télécopie (local)- 1ère page	1.25\$
- Page subséquente	0.25\$
Télécopie (interurbain)- 1ère page	2.25\$
- Page subséquente	0.50\$
Réception télécopie - 1ère page	0.50\$
- Page subséquente	0.25\$
Photocopies	
- Couleur 8½ x 11	0.25\$
- Couleur 8½ x 14	0.35\$
- Couleur 11 x 17	0.50\$
- Noir & blanc ½ x 11	0.10\$

-	Noir & blanc 8½ x 14	0.15\$
-	Noir & blanc 11 x 17	0.25\$
	Épinglettes	3.00\$
	Envoi postal épinglette	2.00\$
	Carte	3.00\$
	Document numérique (Incluant l'accès à l'information)	1.00\$
	Frais postaux lettre	Selon timbrage réel

Article 18 Demande d'accès à l'information

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que décrété par la Gouvernement du Québec si pas stipulé autrement dans ce présent règlement.

Article 19 Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de quinze pourcent (15%) à compter de leur date d'exigibilité, sauf pour la tarification portant sur les frais de recouvrement prévue à l'article 9 du présent règlement.

Section 9 **Dispositions abrogatives et finales**

Article 20 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions adoptées préalablement par règlement, par résolution ou par politique interne qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service décrit ici, de celle de celle déterminée par le présent règlement.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



 Gilles Beauregard
 Maire



 Marie-Eve Cholette
 Directrice-générale / greffière-trésorière

Avis de motion	5 septembre 2023
Adoption projet règlement	5 septembre 2023
Adoption du règlement	2 octobre 2023
Publication	16 octobre 2023

